

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 250.952 du 17 juin 2021

A. 228.636/VI-21.538

En cause : **la société de droit allemand EISENWERK
ARNSTADT GMBH,**

ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB),
ayant élu domicile
rue de France 56
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 juillet 2019, la société de droit allemand Eisenwerk Arnstadt GmbH sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision non datée par laquelle la partie adverse aurait attribué le marché afférent au Cahier spécial des charges n° 6020360749 - "Accord-cadre de 6 années pour la fourniture de blocs de freins" à la société "Pisano" ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par une ordonnance du 22 juillet 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 30 juillet 2019.

Des courriers du 24 juillet 2019, notifiés aux parties, ont remis l'affaire *sine die*.

Par une ordonnance du 4 mai 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 mai 2021.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Clémence Merveille, *loco* M^e Michel Kaiser, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu Lombaert, *loco* M^e Robin Meylemans, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision 14 juin 2019, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 23 juillet 2019. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés déposés à la Poste le 24 juillet 2019. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Confidentialité

La partie requérante demande que les pièces versées à son dossier de pièces et qualifiées de confidentielles par l'inventaire demeurent confidentielles car elles contiennent des informations protégées par le secret des affaires.

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, la demande de maintien de la confidentialité est devenue sans objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le 17 juin 2021 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy